

République française - Département du Tarn
**Extrait des délibérations du conseil municipal
de la Commune de Saint Lieux les Lavaur**

| Nombre de membres | Séance du mercredi 12 avril 2023 |
|---|--|
| <p><u>Membres en exercice</u> : 15 <u>Présents</u> : 10 <u>Votants</u> : 14 Pour : 14 Contre : 0 Abstention: 0</p> <p><u>Date de la convocation</u> : 06 avril 2023</p> | <p>L'an deux mille vingt-trois et le douze avril à 20 heures 30 le conseil municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel, sous la présidence de Monsieur Gilles CORMIGNON, Maire.</p> <p><u>Présents</u> : Monsieur Gilles CORMIGNON, Monsieur Daniel ARMENGAUD, Madame Chloé SOULAYRAC-GELIS, Monsieur Franck BRETEAU, Madame Nathalie CAUWET, Madame Sylvie RAYSSEGUIER, Monsieur Christophe BREST, Madame Marjorie DABERT, Monsieur Xavier BOULARD, Madame Jennifer ANTOINE</p> <p><u>Représentés</u> : Madame Christine DE MEYER par Monsieur Christophe BREST, Monsieur Pascal FLAHAUT par Madame Sylvie RAYSSEGUIER, Monsieur Benoît COLAS par Madame Chloé SOULAYRAC-GELIS, Monsieur Frédéric DIAZ par Monsieur Xavier BOULARD</p> <p><u>Excusée</u> : Madame Pascale GOMBAULT</p> <p><u>Secrétaire de séance</u> : Madame Nathalie CAUWET</p> |
| <p>Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le _____ et publication le _____</p> | |

Délibération n° DE_18B_2023

Objet :

Assainissement collectif - tarification des participations (annule et remplace délibération n° DE-18-2023 du 12/04/2023 pour précision à apporter)

M. le Maire rappelle à l'assemblée que les travaux d'extension du réseau d'assainissement se terminent. Il précise que l'article L 1331-7 du code de la santé publique, modifié, prévoit que les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, en application de l'article L.1331-1, peuvent être astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Cette participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC), non soumise à TVA, dont le montant ne peut dépasser 80 % du coût d'une installation individuelle, est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées.

Par délibération du 23 novembre 2015, par soucis d'égalité, le conseil municipal avait décidé de :

- Différencier la PFAC pour les constructions neuves et celle pour les constructions existantes.
- Moduler le montant de la PFAC en fonction de l'âge et de l'état du dispositif d'assainissement non collectif (ANC) existant par référence à la classification du service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la Communauté de communes Tarn-Agout leur a attribué.

Le conseil municipal ainsi informé

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'exposé de M. le Maire ;
- Considérant qu'il est nécessaire de modifier la tarification des participations à l'assainissement collectif ;

et après avoir délibéré, à l'unanimité par 14 voix

- Indique que les montants de la participation à l'assainissement collectif pour les constructions neuves mentionnés dans la délibération du 23 novembre 2015 sont applicables à tous les logements dont le permis de construire a été délivré avant le 12 avril 2023.
- Fixe les montants de la participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC) comme suit :
 - o **Construction neuve** dont le permis de construire est délivré à compter du 12 avril 2023
 - Maison individuelle : 5500 €
 - Immeuble collectif : forfait de base pour 1 logement (F) = 5500 € (base de calcul)
 - Jusqu'à 5 logements : $PFAC = F \times 0.8 \times \text{nombre de logements}$
 - De 6 à 10 logements : $PFAC = F \times 0.7 \times \text{nombre de logements}$
 - De 11 à 20 logements : $PFAC = F \times 0.5 \times \text{nombre de logements}$
 - o **Construction existante**
 - Construction ayant une installation ANC conforme
 - Maison individuelle : exonération de la PFAC
 - Immeuble collectif : exonération de la PFAC
 - Construction ayant une installation ANC non conforme
 - Maison individuelle : $PFAC = 2500 \text{ €}$
 - Immeuble collectif : forfait de base pour 1 logement (F) = 2500 € (base de calcul)
 - Jusqu'à 5 logements : $PFAC = F \times 0.8 \times \text{nombre de logements}$
 - De 6 à 10 logements : $PFAC = F \times 0.7 \times \text{nombre de logements}$
 - De 11 à 20 logements : $PFAC = F \times 0.5 \times \text{nombre de logements}$
 - o **Immeubles ou établissements « assimilés domestiques »** (*immeuble dont l'usage est différent de l'habitation mais où l'utilisation des eaux usées est assimilable à un usage domestique : établissements de restauration, écoles...*)
 - $PFAC -AD = 6000 \text{ €}$
- Indique que le fait générateur est la date de raccordement au réseau d'assainissement collectif et que le recouvrement aura lieu par l'émission d'un titre de recette au propriétaire de l'immeuble raccordé.
- Précise que la PFAC n'est pas soumise à la TVA.
- Indique que le montant de la participation de branchement à l'assainissement collectif reste inchangé soit 500 € HT par logement (avec application du taux de TVA en vigueur soit 20 %) pour les tabourets qui ont été installés pendant la réalisation du réseau d'assainissement.
- Rappelle que les travaux de mise en place de nouveau tabouret de branchement sera entièrement à la charge du propriétaire du logement à raccorder. Les travaux seront mandatés par la Commune et refacturés au propriétaire.
- Demande à M. le Maire d'inscrire les recettes correspondantes au budget du service d'assainissement.
- Habilité M. le Maire à effectuer les démarches nécessaires à cette décision.
- Informe que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans les deux mois qui suivent sa transmission au Représentant de l'Etat et sa publication.

Pour extrait conforme,
Saint-Lieux-lès-Lavaur, les jour, mois et année susdits

Le Maire
Gilles CORMIGNON

